

(2000/C 330 E/246)

QUESTION ÉCRITE P-0732/00**posée par Francesco Turchi (UEN) à la Commission**

(6 mars 2000)

Objet: Objectivité des informations diffusées par les chaînes de télévision publiques

Les informations diffusées par la RAI (Radiotélévision italienne) et principalement par le téléjournal de la première chaîne (TG1) répondent-elles, en ce qui concerne les activités des partis politiques, aux critères fixés par la Commission européenne en fonction des lois en matière de communication et de diffusion d'informations dans le secteur des multimédias, dans la mesure où les règles de parité ne sont pas respectées et où certains partis politiques seulement sont privilégiés?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(31 mars 2000)

La législation communautaire en matière de libre circulation des services, et en particulier les dispositions de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil du 30 juin 1997⁽²⁾, ne porte pas sur la question de l'objectivité et impartialité des informations politiques diffusées par les chaînes de télévision.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997.

(2000/C 330 E/247)

QUESTION ÉCRITE P-0734/00**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(6 mars 2000)

Objet: Construction d'un parking souterrain Piazza Lorenzini (Rome)

L'administration communale a délivré un permis de construire en vue de la réalisation d'un parking souterrain de 80 places Piazza Lorenzini, dans le quartier Portuense de Rome, où a été constaté récemment l'effondrement d'un petit hôtel.

Toute cette zone est caractérisée par un sous-sol composé de cavités rocheuses et de galeries de tuf, d'où son caractère particulièrement instable. Cependant, en dépit de l'effondrement de l'immeuble, il ne semble pas que l'on ait procédé à une analyse appropriée et à une inspection hydrologique du sous-sol. Il n'apparaît pas non plus qu'il soit nécessaire de construire dans ce quartier des emplacements pour les voitures, ceux-ci existant déjà en nombre suffisant. Les travaux comportent en outre l'abattage de plusieurs arbres de haut fût âgés de plusieurs dizaines d'années, dans l'un des rares espaces verts du quartier. Ces divers éléments ont conduit les riverains à s'opposer fortement à la réalisation d'un tel projet, notamment par la formation spontanée de plusieurs comités. Enfin, la Ville de Rome n'a pas chargé la municipalité du 15^e arrondissement, compétente en la matière, de procéder à une évaluation préventive du projet.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si elle n'estime pas que le projet relève de la catégorie de ceux qui sont soumis obligatoirement à l'évaluation des incidences sur l'environnement, prévue par la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ et par les modifications successives apportées à cette directive,
2. si elle n'estime pas qu'il serait utile d'intervenir auprès des autorités nationales compétentes afin de s'assurer de l'opportunité de la réalisation du projet, en tenant compte notamment de l'opposition des riverains?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.